

adopté

le 28 juin 1973.

**S É N A T**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

**PROJET DE LOI**

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT**

*autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun.*

---

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Articles premier à 3.

..... Conformes .....

---

**Voir les numéros :**

Assemblée Nationale (5° législ.) : 447, 460 et In-8° 22.

Sénat : 324, 335 et 338 (1972-1973).

#### Art. 4.

Sous réserve des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, le versement est affecté au financement :

1° de la compensation intégrale des réductions de tarifs que les entreprises de transport collectif urbain et suburbain consentent aux salariés usagers de ces transports, avec l'agrément de l'autorité publique ;

2° des investissements spécifiques aux transports collectifs ;

3° des contributions prévues par les conventions éventuellement passées entre l'autorité compétente en matière de transport visée à l'article premier et les entreprises de transport collectif pour les améliorations, réorganisations, extensions ou créations de services de transport collectif.

#### Art. 5.

1° Les employeurs, visés à l'article premier, sont tenus de procéder au versement prévu audit article auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et des allocations familiales suivant les règles de recouvrement, de contentieux et les pénalités applicables aux divers régimes de Sécurité sociale.

Les organismes ou services précités précomptent sur les sommes recouvrées une retenue pour frais de recouvrement.

2° Le produit est versé au budget de la commune ou de l'établissement public qui rembourse les versements effectués :

a) aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux, au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;

b) aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, prévues aux documents d'urbanisme et désignées par la délibération visée à l'article 3.

Les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative.

La commune ou l'établissement public répartit le solde, sous déduction d'une retenue pour frais de remboursement, en fonction des utilisations définies à l'article 4.

Art. 6 et 7.

..... Conformes .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1973.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*